



COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Quatre-vingt-onzième session

Rome, 21-22 septembre 2010

AMENDEMENT À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA SANTÉ ANIMALES POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

I. HISTORIQUE

1. À la cinquième Conférence régionale sur la production et la santé animales (Kuala Lumpur (Malaisie), septembre 1971), les États Membres intéressés ont élaboré un projet d'accord relatif à la création, en vertu de l'Article XIV de l'Acte constitutif de la FAO, de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie, l'Extrême-Orient et le Pacifique Sud-Ouest. Ce projet d'accord a été révisé par la onzième Conférence régionale pour l'Asie et l'Extrême-Orient (New Delhi (Inde), octobre 1972) et par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à sa vingt-septième session et il a été approuvé par le Conseil de la FAO à sa soixantième session (juin 1973) en vue d'être soumis aux États Membres pour acceptation. L'Accord est entré en vigueur le 29 décembre 1975.

2. L'Accord a déjà été modifié par le Conseil de la FAO à trois occasions: lors de la soixante-quatorzième, de la soixante-seizième et de la quatre-vingt-dixième sessions du Conseil (décembre 1978, novembre 1979 et novembre 1986 respectivement). Le titre actuel a été adopté lors de la dernière de ces sessions aux termes de la résolution 3/90.

3. À sa trente-troisième session (Pokhara (Népal), 26-28 octobre 2009), la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique (« la Commission ») a approuvé la modification de l'article X de l'Accord qui avait été proposée. Le présent document porte sur cette proposition.

Le tirage du présent document est limité pour réduire au maximum l'impact des méthodes de travail de la FAO sur l'environnement et contribuer à la neutralité climatique. Les délégués et observateurs sont priés d'apporter leur exemplaire personnel en séance et de ne pas demander de copies supplémentaires.

La plupart des documents de réunion de la FAO sont disponibles sur l'Internet, à l'adresse www.fao.org

II. PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'ACCORD

4. La Commission a approuvé la proposition visant à modifier l'article X de l'Accord pour qu'il soit libellé comme suit:

Secrétariat

Le Directeur général de l'Organisation fournit le Secrétaire et le personnel de la Commission, qui relèvent de lui du point de vue administratif. Leurs conditions d'engagement sont les mêmes que celles des fonctionnaires de l'Organisation. ~~Le Secrétaire de la Commission est un vétérinaire.~~¹

5. Conformément au paragraphe 2 de l'article XVII de l'Accord, le Directeur général de la FAO, en sa qualité de dépositaire de l'Accord, a communiqué la proposition d'amendement à l'ensemble des membres de la Commission le 30 juin 2010. La Commission examinera la proposition, pour adoption, à sa prochaine session, qui se déroulera du 25 au 27 octobre 2010². La proposition doit recueillir l'assentiment d'au moins deux tiers des membres pour être adoptée par la Commission³. Une fois que l'amendement est adopté par la Commission, il doit être approuvé par le Conseil de la FAO, à moins que celui-ci ne juge opportun d'en saisir la Conférence de la FAO pour approbation.

6. Étant donné que l'amendement proposé n'implique pas de nouvelles obligations pour les membres de la Commission⁴, conformément au paragraphe 4 de l'article XVII, il prend effet à la date à laquelle il est approuvé par le Conseil ou la Conférence de l'Organisation, selon le cas.

III. QUESTIONS À EXAMINER

7. Le CQCJ est invité à examiner le présent document et à faire part de ses éventuelles observations à son sujet.

8. Le CQCJ est invité, en particulier, à entériner l'amendement à l'article X de l'Accord qui est proposé et à soumettre au Conseil le projet de résolution joint en annexe, pour approbation.

¹ Les suppressions apparaissent ici ~~en texte barré horizontalement~~.

² Sur le fond, la modification proposée a pour objet d'élargir la marge de sélection d'un candidat qualifié au poste de secrétaire, compte tenu des fonctions très diverses qui incomberont au candidat retenu et qui n'impliquent pas nécessairement qu'il soit vétérinaire et aussi compte tenu du fait que les compétences dans ce domaine peuvent être assurées d'une autre manière.

³ Dans la mesure où la Commission a déjà approuvé l'amendement à sa session d'octobre 2009 et où celui-ci fait l'objet d'un consensus, on suppose qu'elle l'approuvera à sa prochaine session, en octobre 2010.

⁴ Conformément aux critères appliqués et suivis de longue date par les organes directeurs de la FAO, un amendement impliquant de nouvelles obligations est un amendement qui modifie substantiellement les droits et obligations des parties à un accord.

ANNEXERésolution /AMENDEMENT À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA SANTÉ ANIMALES POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUE

LE CONSEIL,

Considérant la proposition formulée par la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique à sa trente-troisième session (Pokhara (Népal), 26-28 octobre 2009) visant à modifier l'Article X de l'Accord;

Ayant pris en compte l'avis donné par le Comité des questions constitutionnelles et juridiques à sa quatre-vingt-onzième session (Rome, 21-22 septembre 2010);

Notant que la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique a adopté, à sa trente-quatrième session (Phuket (Thaïlande), 25-27 octobre 2010), un amendement à l'Accord portant création de la Commission;

Considérant en outre que, en vertu de l'article XVII.3 de l'Accord, les amendements à l'Accord sont soumis à l'approbation du Conseil;

Approuve l'amendement à l'Accord portant création de la Commission régionale de la production et de la santé animales pour l'Asie et le Pacifique figurant dans l'appendice de la présente résolution.

* * * * *

Appendice à la Résolution __/__ relative à un

AMENDEMENT À L'ACCORD PORTANT CRÉATION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE LA PRODUCTION ET DE LA SANTÉ ANIMALES POUR L'ASIE ET LE PACIFIQUEARTICLE X**Secrétariat**

Le Directeur général de l'Organisation fournit le Secrétaire et le personnel de la Commission, qui relèvent de lui du point de vue administratif. Leurs conditions d'engagement sont les mêmes que celles des fonctionnaires de l'Organisation. ~~Le Secrétaire de la Commission est un vétérinaire.~~⁵

⁵ Les suppressions apparaissent en texte barré horizontalement.